



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A  
DOMICILE SUR LA COMMUNE**

FD/SC N°...0...A.../2025

Le Maire de CHAMPAGNE SUR OISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Champagne-sur-Oise au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à compter du jeudi 02 janvier 2025 sauf autorisation expresse de la commune, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2** : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE et/ou avec la Gendarmerie Nationale.

**Article 3** : Les quêtes à domicile sont interdites sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE sur la même période que le démarchage à domicile fixé à l'article 1 de ce présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

**Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 1<sup>ère</sup> classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 5** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE, le 02/01/2025



Le Maire,

Stéphane CARTEADO